COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : Cas :	AM-2000-5773 CM-2015-5068			
Montréal, le	13 août 2015			
DEVANT LA	COMMISSAIRE:	Judith Lapointe, juge administrative		
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1 ^{er} avril 2015 à l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal)				
Emplo c.	oyeur			
Syndicat du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires de l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal (SCFP – Section locale 4723)				
Assoc	iation accréditée			
DÉCISION				

- [1] Le 2 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée.
- [2] L'association accréditée représente :
 - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

- [3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
 - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
 - Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
 - Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
 - Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit
 pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son
 droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui
 permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de
 grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la
 grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
 - L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
 - Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
 - Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
 - Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
 - L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions [5] apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

> ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant:

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la

Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Julie Brosseau Représentante de l'employeur

M. Benoit Piché Représentant de l'association accréditée

JL/jm

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES

(##. asticles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDEI	NTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE		The state of the s
N° d	accréditation: AM-2000-5773 - Soins infirmites	St cardin	Jen a mo
	L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case approp	<i>volote de Mi</i> viée)	arese
	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers Catégorie du personnel de buteau, des techniciens et de professionnels de l'administration		And the state of t
TAPACHINESCAN	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux		SOCIAL SOCIALIZATI SOCIAL SOCIAL SOCIAL SOCIAL SOCIALIZATI SOCIAL SOCIALIZATI SOCIALIZATI SOCIALIZATI SOCIALIZATI SOCIALIZATI SOCIALIZATI SOCI
	Autre unité de négociation accréditée (préciser)	- Andrew Market	
. IDENT	TIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT 4545, de Queen-MATY, N3W	'IWG	
	le l'établissement: Institut universitaire de se'noi	no deret	
Régior	administrative: Montreal	+	
Installa	ations visées : Toutes les installations de l'établissement De Ce	The same	
9)\$ 800 \$200 \$200 \$200 \$200 \$200 \$200 \$200 \$	OU Préciser la ou les installations :	othe inter	
Miles and Miles	et de s	ervices go	ric
	the Centre	· 83T. L. 112	L. J. Mass
	L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases ap	propriées)	
	Missions	% selon 111.10 du Code du travail	
	Centre hospitalier (CH) spécialisé	90 %	
National succession (1985)	(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)		Officerocal States
	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %	n seine
	Centre de réadaptation (CR)	90 %	
	Centre hospitalier (CH)	- 80 %	
	Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %	
	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %	·
The supplementary as	Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères ; 111.10 du C.L)	prévus à l'article	ć
	%	stiert gestages	

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seralent habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services

- 4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
- 5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- 6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _ Z

SIGNATURE(S):

Partie patronale

(signature)

Partie syndicale

(signature)

Date: 2015 - 06 - 16

Date: 16-06-2015

Téléphone: (34) 310-2800 p. 3919

SSSS gange. Ca

Téléphone: 648 3/6-2800p. 372/

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Courriel: 5cFps. 14723 @Bellact.cs



Section locale 4723

Tél.: 514-340-2800 poste 3721

Fax 514-733-7970

Le 18 mai 2015.

* Annexe services essentiels *

Entente entre le syndicat SCFP 4723 en cardio respiratoire, catégorie 1 (infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes) et l'employeur (l'Institut Universitaire de gériatrie de Montréal, IUGM).

Selon l'article 111.10 du code du travail : Nos services essentiels selon le type d'installation de l'IUGM est de 90% selon la loi.

Nous avons décidé en comité paritaire de calculer 90% du temps d'un quart normal de travail pour chaque titre d'emploi de la catégorie 1, en cardio respiratoire. De soustraire ce temps, au temps normal d'un quart de travail pour chaque titre d'emploi de la catégorie 1. Cela donne le temps à prendre pour faire la grève par quart de travail. Évidemment cela n'inclut pas le temps normal des pauses habituelles d'un quart de travail.

Illustration par exemples pour chaque titre d'emploi de la catégorie 1 (jour, soir, nuit) :

Infirmières: $7H50 \times 90\% = 6.75$, (7.50 - 6.75 = 0.75) donc 45 min. de temps de grève.

Infirmières auxiliaires : $7H25 \times 90\% = 6.52$, (7.25 - 6.52 = 0.73) donc 43.8 min. de temps de grève.

Inhalothérapeutes : 7H \times 90% = 6.30, (7 – 6.30 = 0.70) donc 42 min. de temps de grève.

Les employés prennent leurs temps de grève à tour de rôle en respectant une présence normale comme à l'habitude du ratio professionnel lors des pauses usuels. Nous comprenons qu'en cas d'une urgence dû à une dégradation de l'état de santé d'un bénéficiaire, le temps de grève comme les pauses pourraient en être affectées pour pouvoir assurer les soins. Ce temps serait pris alors, après la stabilisation de l'état de santé du bénéficiaire.

L'employeur devra suivre la structure normale de personnels de chaque service en temps normal pour la journée de grève. Aucun ajout de personnels en surplus des structures normales en utilisant des employés sur la liste de rappel ou autre mécanisme.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce o mai 2015.

Madame Johane Harrell, directrice SCFP 4723

Monsieur Benoit Piché, président SCFP 4723

Madame Nathalie Horth, trésorière SCFP 4723

Madame Julie Brosseau, adjointe par intérim, direction des ressources humaines et financières